

[Text]

place and that is the reason you had to appoint him. If they could agree on the man that should be appointed presumably they would perhaps be able to arrive at a voluntary agreement on their own. The same animosities and the same conflicts would come to bear upon the independent third party as was apparent in the breakdown in terms of negotiations between them before that step was necessary. I think all any government can do is try to appoint a very able person, a person whose integrity and ability are beyond question, and hope that they will do the job. And I think both sides recognize that thesis.

Mr. Ritchie: I understand there is a difference between a conciliator and an arbitrator. Why did you not appoint an arbitrator?

Mr. Munro (Hamilton East): An arbitrator is one who, in a general context, has final power and when he comes to a decision both parties agree to abide by it voluntarily. Or an arbitrator can be opposed in a compulsory sense by Parliament, requiring by law both parties to abide by the decision. A conciliation commissioner or a conciliation board chairman does not have those powers of finality; he can make recommendations but he cannot impose them.

Mr. Ritchie: I do not think you answered this quite, Mr. Minister. Why did you not appoint an arbitrator?

Mr. Munro (Hamilton East): I had no power to appoint an arbitrator. The entire system of collective bargaining that we have in this country under the Labour Code and so on does not permit that. In an ad hoc situation Parliament can give the government of the day authority to appoint an arbitrator with final powers, but we have no law that permits that at the present time.

Mr. Ritchie: For an arbitrator would it have had to be an act of Parliament?

Mr. Munro (Hamilton East): It would have had to be.

Mr. Ritchie: I have one comment on the difference between longshoremen and the grain handlers. I have heard that a longshoreman has not the security of job that a grain handler has, that he will arrive at his union or hiring hall and may not get a job that day. Therefore in a sense he does not work, on the whole, as many hours as, say, a grain handler. Now I do not know anything about the actual practice.

Mr. Munro: There may be a good deal to be said for the point of view you have just expressed. On the other hand I think that might be offset by the fact the grain handlers, even under Dr. Perry's recommendation, in my view are not up to parity with the longshoremen. That is number 1. And the more I look at the working conditions of the grain handlers I think they are inferior to that of the longshoremen, and I think an investigation of this situation will probably bear that out. So you go back to the criteria of the jobs they discharge, which are largely similar, and I think the insecurity that you point out in terms of longshoremen is offset to some degree by the working conditions of the grain handlers.

[Interpretation]

capables de se mettre d'accord sur qui nommer, sans doute auraient-elles pu arriver toutes seules à un accord de leur propre chef. Toute tierce partie indépendante aurait à faire face aux mêmes différends, aux mêmes conflits, qui auraient déjà causé auparavant la rupture des négociations entre les parties en cause. J'estime qu'un gouvernement ne peut qu'essayer de nommer une personne très compétente, dont l'intégrité et les capacités sont hors de question, dans l'espoir qu'elle sera à la hauteur de la tâche. Et je crois que les deux parties admettent cette idée.

M. Ritchie: Je crois comprendre qu'il faut distinguer entre un agent de conciliation et un arbitre. Pourquoi n'avez-vous pas nommé un arbitre?

M. Munro (Hamilton-Est): En général, l'arbitre est celui qui détient l'autorité définitive, et lorsqu'il prend une décision les deux parties s'y conforment volontairement. Le Parlement peut également avoir recours à la Loi pour obliger les deux parties de se conformer à une telle décision d'arbitre. Un commissaire de conciliation, ou un président de conseil de conciliation, n'a pas ces pouvoirs définitifs; il peut faire des recommandations, mais il ne peut les imposer.

M. Ritchie: Je ne crois pas que vous ayez bien répondu à ma question, monsieur le ministre. Pourquoi n'avez-vous pas nommé d'arbitre?

M. Munro (Hamilton-Est): Je n'avais pas de pouvoir de nommer un arbitre. Le régime même des négociations collectives que nous avons au Canada, en vertu du Code du travail etc, ne le permet pas. Le Parlement peut exceptionnellement autoriser le gouvernement à nommer un arbitre avec autorité définitive, mais cela ne relève pas de nos lois actuelles.

M. Ritchie: Il aurait donc fallu que le Parlement interviene pour qu'un arbitre soit nommé?

M. Munro (Hamilton-Est): En effet.

M. Ritchie: Je voudrais faire un commentaire sur la différence qu'il y a entre le cas des débardeurs et celui des manutentionnaires. Je me suis laissé dire que les débardeurs n'ont pas la même sécurité d'emploi qu'ont les manutentionnaires de céréale, et qu'ils risquent à chaque jour d'arriver au siège de son syndicat, ou au centre d'embauche, pour trouver qu'il n'y a pas de travail ce jour-là. Dans un certain sens, donc, il ne travaille pas en général pendant autant d'heures que disons, un manutentionnaire de céréale. Maintenant, je ne suis pas vraiment au courant de ce qui se passe au jour le jour.

M. Munro (Hamilton-Est): Votre point de vue se défend peut-être très bien. Je pense, par contre, que cela est peut-être compensé par le fait que, même si l'on suit la recommandation du docteur Perry, les manutentionnaires de céréale n'ont pas, à mon avis, parité avec les débardeurs. Voilà le premier point. D'ailleurs, plus j'observe les conditions de travail des manutentionnaires de céréale, plus je les trouve inférieures à celles des débardeurs, et je crois pouvoir affirmer qu'un examen de cette situation confirmera ma conclusion. On en revient donc à comparer leurs différentes fonctions, qui sont en grande mesure similaires et je crois donc que le peu de sécurité des débardeurs, que vous avez soulignée, est compensée jusqu'à un certain point par l'infériorité des conditions de travail des débardeurs.